

# La médaille de La Reconnaissance française

## 13 juillet 1917

La médaille de la Reconnaissance française est une médaille française d'honneur décernée à titre civil. Elle est créée, à titre temporaire, par décret du *13 juillet 1917* (voir Annexes).

Cette médaille témoigne publiquement de la « *gratitude portée à toutes les initiatives individuelles ou collectives, qui se sont manifestées en France, chez les Alliés et dans le monde entier, pour venir en aide aux blessés, aux malades, aux familles de militaires tués au combat, aux mutilés, aux invalides, aux aveugles, aux orphelins et aux populations chassées et ruinées par l'invasion* ».

Selon l'esprit du décret, seuls les initiatives et les actes « *qui comportent un effort personnel, soutenu et volontaire, de ceux qui ne consistent pas simplement en l'accomplissement d'obligations militaires légales ou en une simple libéralité ou même en une participation occasionnelle à quelque œuvre de bienfaisance ou d'assistance* », peuvent constituer des titres favorables en vue de l'attribution de la médaille.

Elle est décernée par décret du président de la République contresigné par le ministre de la Justice (pour les personnes résidant en France) ou par le ministre des Affaires étrangères (pour les personnes résidant à l'étranger) et comporte trois classes (1<sup>re</sup> en vermeil, 2<sup>e</sup> en argent et 3<sup>e</sup> en bronze).

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission spéciale siégeant au ministère de la Justice et présidée par un membre du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur. La décision d'attribution ou de rejet revient au ministre.

L'insigne, fixée sur un ruban blanc large de 37 mm et bordée d'un liseré tricolore de 6 mm sur chaque bord, a existé sous deux formes :

- médailles rondes en bronze, argent ou vermeil de 30 mm du graveur Jules Desbois, ayant sur l'avvers la charité personnifiée par la France soutenant un combattant blessé, sur le revers, au centre, l'inscription « RECONNAISSANCE FRANCAISE » et sur la droite une palme.

- médailles rondes en bronze, argent ou vermeil de 32 mm du graveur Maurice Delannoy, ayant sur l'avvers une femme coiffée d'un bonnet phrygien représentant la France offrant une palme et sur le revers, l'inscription « RECONNAISSANCE FRANÇAISE » autour d'une couronne de roses entourant un écusson portant les initiales RF.



2<sup>ème</sup> modèle de la médaille de la Reconnaissance française

Durant l'entre-deux-guerres, l'autorisation pour la décerner est accordée au président du Conseil et aux ministres de l'Intérieur et de la Guerre. Elle peut également être remise à titre posthume.

Le décret du 9 janvier 1923 permet aux personnes citées à l'ordre de la Nation (publication au *Journal Officiel*) de porter le ruban de la médaille de 2<sup>e</sup> classe.

Le gouvernement de Vichy, par le décret du 11 août 1941, reprend les dispositions d'origine et permet son attribution aux personnes de nationalité française qui, sans avoir la qualité de militaires, ont par des actes de courage et de dévouement accomplis entre le 2 septembre 1939 et la date de

cessation légale des hostilités, rendu au pays des services signalés. Elle est également attribuée, à titre exceptionnel, à des collectivités françaises ou étrangères et aux militaires des trois armes qui, ayant été faits prisonniers de guerre, ont durant leur captivité, accompli des actes méritoires reconnus (décret du 14 avril 1942).

En 1945, le décret du 14 septembre du gouvernement provisoire de la République française abroge les dispositions du gouvernement de Vichy et permet de reprendre l'attribution de la Médaille de la Reconnaissance française qui relève dès lors du ministre de l'Intérieur.

Par décret du 22 novembre 1946, cette médaille peut être décernée à titre exceptionnel pour faits de Résistance. Après avoir été décernée à près de 15 000 personnes ou collectivités, le décret du 6 novembre 1958 supprime son attribution (forclusion) et la dernière médaille sera remise le 14 février 1959.

La médaille de la Reconnaissance française a été attribuée à six villes françaises (Annemasse, Thonon et Evian, 1921 ; Céret, 1946 ; Cerbère et Hochfelden, 1947) et neuf villes étrangères (Suisse : Schaffhouse, 1919 ; Bâle, Genève et Lausanne, 1921 ; Montreux, 1953 - Belgique : Mons, 1920 et Tamines, 1934 - Grand duché du Luxembourg : Luxembourg, 1921 - Norvège : Narvik, 1954).

## ANNEXES

### **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 13 juillet 1917.

Monsieur le Président,

Les glorieuses épreuves supportées par la France, depuis le début de la guerre actuelle, ont suscité, non seulement chez ses alliés, mais dans le monde entier, un élan de sympathie et des désirs de dévouement qui se traduisent par des coopérations tous les jours plus actives et plus généreuses.

De toutes parts, des initiatives ont surgi et continuent infatigablement de s'exercer pour venir en aide aux blessés, aux malades, aux familles des militaires tués à l'ennemi, aux mutilés, aux invalides, aux aveugles, aux orphelins, aux populations chassées et ruinées par l'invasion.

Qu'il s'agisse de relever les villages détruits par le bombardement ou l'incendie, d'améliorer les conditions d'existence des combattants ou des réfugiés, sociétés et particuliers se multiplient pour apporter à notre pays, non seulement l'aide matérielle la plus large, mais encore des collaborations personnelles aussi précieuses par la qualité que par le nombre.

Nous ne saurions avoir la pensée de récompenser tous ces concours dont, au demeurant, le mérite et la beauté résident dans l'absolu désintéressement avec lequel ils se sont offerts et affirmés.

Mais nous estimons que le Gouvernement de la République a le devoir impérieux de donner un témoignage public du prix qu'il attache à ces collaborations aussi spontanées que persévérantes et du sentiment de gratitude qu'elles suscitent dans le pays.

Telle est la pensée qui nous a déterminés à soumettre à votre signature le présent décret, dont l'objet est de créer sous le titre de « Médaille de la Reconnaissance française » une distinction spéciale, qui comportera trois classes et qui sera exclusivement destinée à reconnaître les services volontaires accomplis pour la France pendant la guerre et à l'occasion de la guerre.

Cette proposition se justifie non seulement par les considérations ci-dessus, mais encore par le fait que les ordres existants ne sont pas destinés ou ne pourraient suffire à cette manifestation qui nous paraît s'imposer et que nous souhaitons accomplir sans plus tarder.

Soucieux de donner à la nouvelle distinction une haute valeur, nous avons pensé qu'il conviendrait de vous en réserver l'attribution, en confiant l'examen préalable des candidats à une commission dont les membres seront choisis dans les corps constitués les plus éminents de l'Etat.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, A. Ribot.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Viviani.*

## DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé une médaille, dite « de la Reconnaissance française », destinée à remercier et à distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités.

Les actes susceptibles de constituer des titres à l'obtention de la médaille sont ceux qui comportent un effort personnel, soutenu et volontaire, c'est-à-dire ceux qui ne consistent pas seulement en l'accomplissement d'obligations militaires légales ou en une simple libéralité ou même en une participation occasionnelle à quelque œuvre de bienfaisance ou d'assistance. Peuvent seuls être pris en considération les services d'une durée continue d'au moins une année.

**Art. 2.** — La médaille « de la Reconnaissance française » est conférée par décret.

**Art. 3.** — Les projets de décret portant nomination ou promotion sont soumis à l'examen préalable d'une commission siégeant deux fois par mois à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sous la présidence d'un membre du conseil de l'ordre, et comprenant : un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire, un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, un membre de l'Institut. Aucune nomination ou promotion ne peut être faite sans l'avis conforme de cette commission.

**Art. 4.** — La médaille « de la Reconnaissance française » comprend trois classes ; elle est du module de 30 millimètres de diamètre et de vermeil pour la première, d'argent pour la deuxième et de bronze pour la troisième. Elle porte, sur une des faces, les mots « Reconnaissance française ». Le modèle de la médaille et la disposition du ruban feront l'objet d'un décret spécial.

**Art. 5.** — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban conforme au type officiel. Ce ruban est simple, pour la médaille de bronze et d'argent ; il porte, pour la médaille de vermeil, une rosette, dont le diamètre sera fixé par le décret annoncé à l'article 4.

**Art. 6.** — Les titulaires reçoivent un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont ils ont été l'objet.

**Art. 7.** — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juillet 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, A. Ribot.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Viviani.*